

## ÉDITORIAL

Les enjeux de transitions énergétique et écologique nécessitent de refondre les modes de conception, de réalisation et de gestion des bâtiments. De la construction neuve à la rénovation, de la maquette numérique aux objets connectés, le secteur du bâtiment est pleinement concerné par la transformation digitale. La transition numérique du bâtiment permet notamment d'améliorer les performances énergétiques, le confort d'usage et la qualité de vie dans les logements, les écoles ou encore les bureaux.

## LE SAVIEZ-VOUS ?

Le World Energy Council (Conseil mondial de l'énergie) a dévoilé son classement 2020 des politiques énergétiques et climatiques et la France a gagné une place l'an passé. Avec une honorable 5ème position, elle présente un score équilibré entre sécurité d'approvisionnement, équité et durabilité. Elle devance notamment l'Allemagne et talonne des pays comme la Finlande ou l'Autriche.

## ENJEU ÉNERGÉTIQUE...

### CEE : OPÉRATIONS STANDARDISÉES

Le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), créé par les articles 14 à 17 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE), constitue l'un des principaux instruments de la politique de maîtrise de la demande énergétique.



Pour faciliter la réalisation d'actions par les acteurs du dispositif CEE, un « catalogue » officiel d'actions élémentaires appelées « opérations standardisées » a été élaboré.

Ce catalogue comprend des opérations d'économies d'énergie dans les bâtiments existants, mais également dans l'industrie,

les réseaux, l'agriculture et les transports. Évolutif, il est revu et complété dans le temps.

Pour chaque opération, une fiche définit les conditions d'éligibilité, ainsi que le montant forfaitaire en kWh cumac, lequel reflète l'économie d'énergie moyenne obtenue entre la solution retenue et une situation de référence, sur la durée de vie de la technologie considérée.

Eco-conditionnalité : depuis le 1er juillet 2015 en France continentale et le 31 décembre 2015 en Outre-Mer, les opérations réalisées au bénéfice d'un particulier doivent désormais être mises en œuvre par un artisan qualifié RGE.

Les quelques 200 fiches d'opérations standardisées en vigueur sont disponibles en ligne : [www.ecologie.gouv.fr/opérations-standardisées-deconomies-de-energie](http://www.ecologie.gouv.fr/opérations-standardisées-deconomies-de-energie)

Le dispositif prévoit que des actions autres que celles couvertes par ce « catalogue des opérations standardisées » puissent donner lieu à des CEE. Ce sont les opérations spécifiques.

Source : ADEME

## FOCUS

### COMITÉ MDE LOCAL

En application de la méthodologie de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE), des comités MDE (Maîtrise de la Demande d'Électricité) ont été créés en 2017 en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et à La Réunion. Il s'agit pour chacun de ces territoires d'un comité regroupant la collectivité ou la Région, l'ADEME, la DEAL, le fournisseur historique (EDF ou EDM à Mayotte) et, en Martinique du syndicat mixte d'électricité (SMEM). Il a été en charge de l'élaboration du cadre territorial de compensation (stratégie de déploiement de petites actions de MDE adaptée à leur territoire) et assure l'examen des actions et le suivi de leur mise en œuvre.

Source : CRE

## VEILLE RÉGLEMENTAIRE

### DISPOSITIF ÉCO ÉNERGIE TERTIAIRE

Éco énergie tertiaire est une obligation réglementaire engageant les acteurs du tertiaire vers la sobriété énergétique, il impose une réduction progressive de la consommation d'énergie dans les bâtiments à usage tertiaire afin de lutter contre le changement climatique.

Pour y parvenir, les actions déployées vont au-delà de la rénovation énergétique des bâtiments. Elles concernent aussi la qualité et l'exploitation des équipements, le comportement des usagers...

#### BÂTIMENTS CONCERNÉS

Les bâtiments abritant des activités tertiaires du secteur public ou du secteur privé, ayant une surface (ou un cumul de surface) égale ou supérieure à 1 000m<sup>2</sup>, sont concernés par cette obligation d'actions d'économies d'énergie.

Il y a des exemptions limitées : les constructions provisoires ; les lieux de culte ; les activités à usage opérationnel à des fins de défense, de sécurité civile ou de sûreté intérieure du territoire.

Les obligations de réduction de consommations d'énergie **concernent autant les propriétaires que les preneurs à bail des bâtiments assujettis.**

#### OBJECTIFS

Les objectifs sont progressifs. Ils peuvent être atteints suivant deux modalités alternatives :

- L'atteinte de l'objectif en **valeur relative (%)**

Réduire progressivement la consommation énergétique du bâtiment par rapport à une année de référence (au choix de l'assujetti) qui ne peut pas être antérieure à 2010. Les valeurs à respecter s'établissent respectivement à partir de la consommation énergétique de référence avec une réduction de -40% (2030), -50% (2040) et -60% (2050).



## Obligation

de réduction des consommations d'énergie finale de l'ensemble du parc tertiaire d'au moins\* :

**- 40 %**  
en 2030

**- 50 %**  
en 2040

**- 60 %**  
en 2050

\*objectifs imposés par la loi Élan, par rapport à 2010

### ● L'atteinte de l'objectif en valeur absolue

Atteindre pour chaque décennie une consommation d'énergie seuil, définie en fonction de la catégorie du bâtiment. Les valeurs à respecter sont fixées par arrêté avant le début de chaque décennie et les objectifs doivent être atteints à chaque échéance (2030, 2040, 2050). **Les niveaux d'exigences des activités tertiaires dans les territoires d'outre-mer feront l'objet d'un arrêté spécifique.**

Les objectifs de réduction de la consommation énergétique peuvent être modulés en fonction :

- de contraintes techniques, architecturales ou patrimoniales ;
- d'un changement de l'activité exercée dans ces bâtiments ou du volume de cette activité ;
- de coûts manifestement disproportionnés des actions par rapport aux avantages attendus sur les consommations d'énergie.

### LEVIERS D'ACTIONS

Les leviers d'actions pour atteindre ces objectifs sont nombreux :

- **Améliorer** la performance énergétique du bâtiment via des travaux sur l'enveloppe du bâti (isolation, menuiserie, protection solaire...);
- **Installer** des équipements performants (climatisation, éclairage, eau chaude, procédés...) et des dispositifs de contrôle et de gestion active de ces équipements ;
- **Optimiser** l'exploitation des équipements (contrat d'exploitation avec objectif de résultat, suivi attentif de la gestion active des équipements...);



● **Adapter** les locaux à un usage économe en énergie (adaptation de l'éclairage au poste de travail, extinction automatique de l'éclairage et des postes après fermeture...) et inciter les occupants à adopter un comportement écoresponsable (réduction du stockage des données informatiques, extinction des équipements...).

### SUIVI DE L'ÉVOLUTION DE LA CONSOMMATION

En tant que propriétaire, bailleur ou occupant, il est nécessaire de déclarer les consommations des locaux tertiaires sur l'Observatoire de la performance énergétique de la rénovation et des actions du tertiaire (Operat). En retour, la plateforme fournit une attestation annuelle des consommations ajustées en fonction des variations climatiques avec la situation, par rapport aux objectifs.

Cette attestation est complétée par la notation Éco énergie tertiaire qui qualifie l'avancée dans la démarche de réduction de la consommation énergétique.

Le **notation Éco énergie tertiaire** qualifie l'avancée dans la démarche de réduction des consommations d'énergie, au regard des résultats obtenus par rapport à l'objectif en valeur absolue qui constitue la référence pour chaque catégorie. Elle va d'un niveau de consommation énergétique annuelle insatisfaisant (feuille grise) à un niveau excellent (trois feuilles vertes).

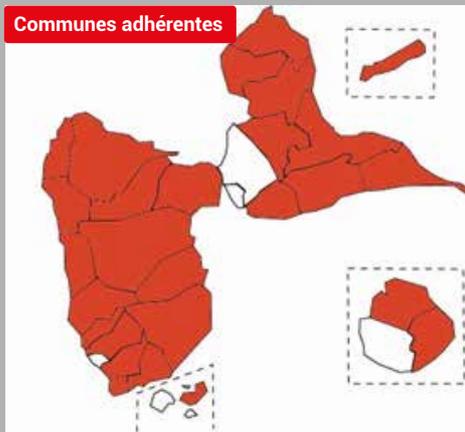
Source : Ministère de la Transition écologique

## COLLECTIVITÉS PARTENAIRES DU DISPOSITIF CEP

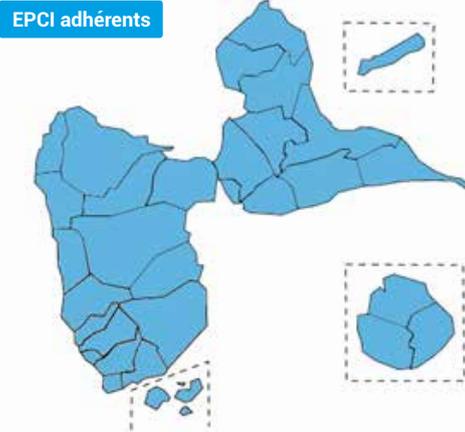
Au 01/04/21, 34 collectivités\* sont adhérentes au CEP. Elles bénéficient gratuitement d'un accompagnement technique pour leurs projets d'efficacité énergétique.

\* Anse-Bertrand, Baie-Mahault, Baillif, Bouillante, Cap Excellence, CANBT, CANGT, Capesterre Belle-Eau, Capesterre M/G, CARL, CAGSC, CCMG, Conseil Départemental, Deshaies, Désirade, Gosier, Gourbeyre, Goyave, Lamentin, Morne-à-l'Eau, Moule, Petit-Bourg, Petit-Canal, Pointe-Noire, Port-Louis, Saint-Claude, Saint-François, Saint-Louis M/G, Sainte-Anne, Sainte-Rose, Terre-de-Haut, Trois-Rivières, Vieux-Fort, Vieux-Habitants.

### Communes adhérentes



### EPCI adhérents



## CONTACT ET INFORMATIONS

**Directeur de la publication :** Jack SAINCILY - Directeur

**Responsable d'édition :** Arsène FARAUX - Adjoint à la direction

**Rédaction :** Joël PAUL - Conseiller en Énergie Partagée (CEP)

**Publication :** CAUE de la Guadeloupe

**Conception et réalisation :** Nicolas CHRISTOPHE

**Impression :** Grand Large

**Dépôt légal :** Janvier 2012

**Numéro ISSN :** 2276-1810

**Date de parution :** Avril 2021

### Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de la Guadeloupe

Centre Commercial Le Pérou - Bâtiment B n°46

Petit-Pérou - BP 136 - 97181 Abymes Cedex

Tél : 0590 81 83 85 - Port. : 0690 73 99 77

Mail : paul.j@caue971.org

Secrétariat : contact@caue971.org

Web : www.caue971.org



Le CAUE est membre de la  
**FNCAUE**  
www.fncaue.fr

Le CEP bénéficie du soutien technique et financier de :

